



EB-2010-0295

DANS L'AFFAIRE DE l'instance introduite par la Commission de l'énergie de l'Ontario afin de déterminer si les coûts et dommages engagés par les distributeurs d'électricité à la suite du procès verbal du 21 avril 2010 du recours collectif concernant les pénalités pour paiement en retard, tel que décrit dans la présente, sont recouvrables auprès des abonnés des services de distribution de l'électricité et, le cas échéant, la forme et le moment d'un tel recouvrement.

AVIS D'INSTANCE

La Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») a entrepris une instance de sa propre motion afin de définir si les distributeurs d'électricité concernés (voir la définition ci-dessous) devraient être autorisés à recouvrer auprès des abonnés les coûts et dommages engagés à la suite du procès verbal du 21 avril 2010 approuvé par l'honorable juge Cumming de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (dossier de la cour 94-CQ-50578) et tel que modifié par l'addenda du 7 juillet 2010 et du 8 juillet (le « procès verbal ») du recours collectif concernant les pénalités de paiement en retard (le « recours collectif PPR ») et, le cas échéant, la forme et le moment d'un tel recouvrement.

Dans le cadre de cette instance, le terme « distributeurs d'électricité concernés » désigne les distributeurs d'électricité détenant un permis en Ontario qui ont été nommés partie défenderesse à l'annexe F du procès verbal.

La Commission a assigné à cette instance le numéro EB-2010-0295. Cette instance est entreprise en vertu de l'article 19 et du paragraphe 78 (2) de la *Loi de 1998 sur la*

Commission de l'énergie de l'Ontario. La décision de la Commission concernant cette requête peut avoir un effet sur tous les consommateurs d'électricité.

Pour plus de renseignements concernant la part des coûts alloués à chacun des distributeurs d'électricité concernés à la suite du recours collectif PPR, visitez le site Web de la Commission au : <http://www.oeb.gov.on.ca/html/EB-2010-0295> ou le bureau de votre distributeur d'électricité local afin de consulter le procès verbal du recours collectif PPR.

Que ce soit dans leurs requêtes respectives sur les coûts de service ou le mécanisme de réglementation par incitatifs, les distributeurs d'électricité concernés ont demandé à la Commission de tenir une audience générique afin d'étudier la question. La Commission a déterminé qu'elle tiendra une audience générique afin d'examiner les questions suivantes :

1. à titre de question préliminaire, les distributeurs d'électricité concernés devraient-ils être autorisés à recouvrer auprès de leurs abonnés les coûts et dommages engagés dans le recours collectif PPR;
2. dans l'affirmative, quelle serait la méthode appropriée pour :
 - (a) répartir les coûts à toutes les classes de consommateurs;
 - (b) recouvrer ces coûts par l'entremise des tarifs.

Aux termes de l'article 21 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la Commission demande aux distributeurs d'électricité concernés de présenter collectivement les documents sur les questions décrites ci-dessus.

La Commission invite également tous les intervenants à déposer les autres documents pertinents à la requête. Un échéancier pour le traitement de ces documents sera présenté sous peu.

Les distributeurs d'électricité concernés doivent présenter leurs documents sur les questions décrites ci-dessus collectivement à 16 h 30 ou avant, le 8 novembre 2010.

Toutes parties qui désirent faire des commentaires écrits sur la liste des questions proposées décrites ci-dessus doivent le faire dans les 5 jours suivants la publication du présent avis.

REMARQUE : En raison du nombre de distributeurs d'électricité concernés participant à cette instance, la Commission n'obligera pas les parties à déposer leurs documents auprès de toutes les autres parties. Ainsi, toutes les parties, y compris les intervenants et tous les distributeurs d'électricité concernés devront consulter régulièrement le site Web de la Commission (<http://www.oeb.gov.on.ca/html/EB-2010-0295>) afin d'avoir accès aux nouveaux documents déposés dans la cadre de cette instance. Les distributeurs d'électricité concernés sont avisés qu'ils auront 5 jours suivant la date de publication des lettres d'intervention sur le site Web de la Commission pour présenter leurs objections à ces demandes d'intervention.

Toutes parties qui n'ont pas accès à l'Internet peuvent obtenir une entente spéciale en communiquant sans frais par téléphone avec la secrétaire de la Commission : 1 888 632-6273.

Comment participer

Vous pouvez participer à la présente instance de l'une des trois façons suivantes :

1. Obtenez le statut d'intervenant

Vous pouvez devenir un intervenant si vous désirez participer activement à l'instance. Les intervenants sont admissibles à recevoir des preuves et d'autres documents présentés aux participants à l'audience.

Vous devez présenter votre requête de statut d'intervenant dans une lettre d'intervention, laquelle doit parvenir à la Commission au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis. Votre lettre d'intervention doit décrire la manière dont vous êtes ou pourriez être touché par l'issue de cette instance et doit préciser si vous représentez un groupe et, le cas échéant, décrire ce groupe et ses membres. La Commission peut attribuer des frais dans cette instance. Vous devez indiquer dans votre lettre d'intervention si vous entendez solliciter des frais auprès des distributeurs d'électricité concernés ainsi que les motifs établissant votre admissibilité aux frais.

Veillez prendre note qu'à titre d'intervenant, tous les documents que vous déposez à la Commission seront versés au dossier public, notamment votre nom et vos coordonnées. Cela signifie qu'elles seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et dans son site Web, où elles seront disponibles à tous ceux qui ont accès à l'Internet.

La Commission entend traiter cette requête par voie d'audience écrite. Si vous vous opposez à la manière de procéder de la Commission, votre lettre d'intervention doit indiquer la nature du processus que vous jugez nécessaire et les raisons d'entreprendre un tel processus.

Si vous avez déjà un identificateur d'utilisateur, veuillez présenter votre demande d'intervention dans le portail Web de la Commission : www.errr.oeb.gov.on.ca. De plus, deux copies papier sont requises.

Si vous n'avez pas d'identificateur d'utilisateur, veuillez consulter la section Services de dépôt automatique dans le site Web de la Commission, et remplissez une demande de mot de passe. Pour obtenir des renseignements sur la manière de déposer des documents et la règle d'affectation des noms, veuillez consulter les directives RESS dans la section e-Filing Services (en anglais seulement) du site www.oeb.gov.on.ca/OEB/Industry.

La Commission accepte les interventions par courriel, à l'adresse ci-dessous; dans ce cas, deux exemplaires sur papier sont exigés. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter leur demande d'intervention en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que deux exemplaires sur papier.

2. Faites parvenir une lettre de commentaires à la Commission

Si vous désirez commenter la requête sans devenir intervenant, vous pouvez écrire une lettre de commentaires qui expose clairement votre position au secrétaire de la Commission. Une copie de votre lettre de commentaires sera remise au comité d'audience.

Une copie intégrale de votre lettre de commentaires sera également remise à tous les distributeurs d'électricité concernés (cela signifie que la copie indiquera votre nom, vos coordonnées et le contenu de votre lettre).

Toutes les lettres de commentaires seront versées au dossier public de l'instance. Cela signifie qu'elles seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et dans son site Web, où elles seront disponibles à tous ceux qui ont accès à l'Internet.

Avant de verser la lettre de commentaires au dossier public, la Commission supprimera les coordonnées de la personne qui a écrit la lettre. Cela inclut l'adresse, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de cette personne. Toutefois, le nom de la personne et le contenu de la lettre de commentaires feront partie du dossier public.

Votre lettre de commentaires doit parvenir à la Commission au plus tard 30 jours après la signification ou la publication du présent avis. La Commission accepte les lettres de commentaires par courrier courant ou électronique, aux adresses ci-dessous.

3. Obtenez le statut d'observateur

Les observateurs ne participent pas activement à une instance, mais ils en suivent le déroulement en recevant les documents produits par la Commission. Vous pouvez demander le statut d'observateur afin de recevoir les documents publiés par la Commission durant cette instance. Les observateurs peuvent recevoir sans frais les documents publiés par la Commission.

À titre d'observateur, vous pourrez consulter tous les documents publiés par la Commission. Si vous désirez avoir accès à tous documents déposés par une autre partie dans cette instance, vous devrez entrer directement en contact avec cette partie pour en faire la demande. Veuillez prendre note que vous devrez peut-être payer les frais de copie et la livraison de ces documents.

La plupart des documents déposés dans le cadre de cette requête seront également disponibles dans le site Web de la Commission au <http://www.oeb.gov.on.ca/html/EB-2010-0295>.

Toutes les lettres de demande de statut d'observateur seront versées au dossier public de cette instance. Cela signifie qu'elles seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et dans son site Web, où elles seront disponibles à tous ceux qui ont accès à l'Internet.

Avant de verser la demande de statut d'observateur au dossier public, la Commission supprimera les coordonnées de la personne qui fait la demande. Cela inclut l'adresse, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de cette personne. Toutefois, le nom de la personne et le contenu de la demande de statut d'observateur feront partie du dossier public.

Votre demande de statut d'observateur doit être présentée par écrit et parvenir à la Commission au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis. La Commission accepte les lettres de commentaires par courrier courant ou électronique, aux adresses ci-dessous.

Comment nous joindre

Dans votre réponse au présent avis, veuillez indiquer le numéro de dossier EB-2010-0295 dans la ligne « objet » de votre courriel ou l'en-tête de votre lettre. Il est également important d'indiquer votre nom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et, le cas échéant, votre adresse électronique ainsi que votre numéro de télécopieur. Toutes les communications doivent être adressées au secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

Vous voulez de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission (www.oeb.gov.on.ca) ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

IMPORTANT

SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS D'OBJECTIONS S'OPPOSANT À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE EN DÉPOSANT DES OBSERVATIONS ÉCRITES CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER SANS VOTRE PARTICIPATION ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.

ADRESSES

Secrétaire de la Commission
Commission de l'énergie de l'Ontario
2300, rue Yonge 2701
Toronto (Ontario) M4P 1E4

À l'attention de la secrétaire de la Commission

Sans frais : 1 888 632-6273
Télec. : 416 440-7656
Courriel : boardsec@oeb.gov.on.ca
Dépôts : <https://www.errr.oeb.gov.on.ca/>

Fait à Toronto le 29 octobre 2010

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission